

**CONVENTION COLLECTIVE
BOULANGERIE - PÂTISSERIE**

AVENANT N° 22 à l'Accord Professionnel de la branche « BOULANGERIE - PÂTISSERIE »

Article 1 : Valeur du point :

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'accord professionnel de la branche « BOULANGERIE - PÂTISSERIE » signé le 28 juin 1984, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point, sur toutes les catégories de personnel, aux valeurs suivantes :

920 à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 2 : Nouvelles grilles

En conséquence de ce qui précède, les nouvelles grilles sont les suivantes :

Personnel de fabrication de boulangerie/ viennoiserie :

Valeur de point : 920

Cat	Echelon	Indice hiérarchique	Salaire minimum conventionnel pour 169h
1	1	SMG	156 658
	2	171	157 320
2	1	172	158 240
	2	176	161 920
3	1	189	173 880
	2	197	181 240
4	1	201	184 920
	2	219	201 480
5		230	211 600

Personnel de livraison :

Valeur de point : 920

Cat	Echelon	Indice hiérarchique	Salaire minimum conventionnel pour 169h
1	1	SMG	156 658
	2	172	158 240
2	1	173	159 160
	2	177	162 840
3	1	190	174 800
	2	197	181 240
4		201	184 920

DN

SJP

AFN LTC
BA

BO

AD

FT
BF

Personnel de vente :

Valeur de point : 920

Cat	Echelon	Indice hiérarchique	Salaire minimum conventionnel pour 169h
1	1	SMG	156 658
	2	171	157 320
2	1	172	158 240
	2	176	161 920
3	1	189	173 880
	2	197	181 240
4		201	184 920

Personnel non boulanger :

Valeur de point : 920

Cat	Echelon	Indice hiérarchique	Salaire minimum conventionnel pour 169h
1	1	SMG	156 658
	2	171	157 320
2	1	172	158 240
	2	176	161 920
	3	189	173 880
3	1	197	181 240
	2	201	184 920

Personnel pâtissier :

Valeur de point : 920

Cat	Echelon	Indice hiérarchique	Salaire minimum conventionnel pour 169h
1	1	SMG	156 658
	2	171	157 320
2	1	172	158 240
	2	176	161 920
3	1	189	173 880
	2	197	181 240
4	1	201	184 920
	2	219	201 480

STP
 37

JH LTB QA
 400
 AD

CT
 BF 5

Article 3 : Jours fériés

Suite à la modification de l'article 60 de la convention collective relatif aux jours fériés par avenant N°13 en date du 30 avril 2010, les jours fériés suivants seront payés et chômés pour l'année 2019 :

- 1^{er} mai
- 1^{er} janvier
- Deux jours variables fixés d'un commun accord dans chaque entreprise relevant de la convention.

Article 4 : Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de se rencontrer au Conseil du Dialogue Social, à une date à déterminer, afin d'établir un bilan sur le secteur, de déterminer des actions conjointes amenant à l'amélioration des relations économiques du secteur ainsi que des conditions de travail. La DTE sera conviée à cette réunion.

Cette clause de rendez-vous a pour objectif de décliner de manière opérationnelle des dispositions permettant des avancées sociales, financières et commerciales. L'U2P-NC en relation avec toutes les parties est en charge de l'organisation de cette ou ces réunions si besoin est.

Article 5 : Extension

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et Lp. 334-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Suivent les signataires :

Nouméa, le 14 novembre 2018

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

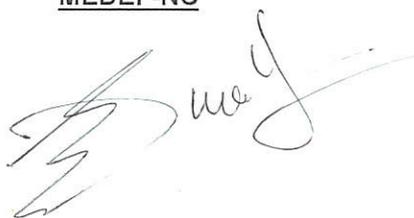
(U2P NC) Union des Entreprises de Proximité de Nouvelle Calédonie.



(STBP) Syndicat Territorial de la Boulangerie-Pâtisserie



MEDEF-NC

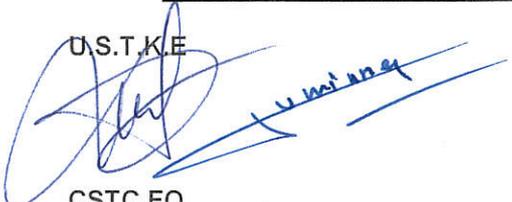


CPME NC



ORGANISATIONS DE SALARIES

U.S.T.K.E



CSTC FO



COGETRA

U.S.O.E.N.C

UT CFE-CGC



C.S.T.N.C



Pour la Direction du Travail et de l'Emploi

GA - AD BF

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-17/GNC du 3 janvier 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 portant classement de certains établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie ou provinciaux pris en application de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2007-1347/GNC du 29 mars 2007 susvisé est complété comme suit :

« – l'agence rurale ;

– l'agence pour le remboursement des taxes à l'importation (ARTI-NC). »

Article 2 : Conformément au point 4 de l'article 3 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 susvisée, le classement de l'agence rurale s'effectue en grille D et celui de l'ARTI-NC en grille C.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-23/GNC du 3 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 22 du 14 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « boulangerie-pâtisserie »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 22 à l'accord professionnel de la branche « boulangerie-pâtisserie », signé le 14 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2019-25/GNC du 3 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 10 du 16 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « exploitation agricole »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;